



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement de l'avenue Limburg (2 ème phase) »
sur la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00979

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00979, déposée par Monsieur David KIMELFELD, président de la métropole de Lyon le 23 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de réaménagement de l'avenue Limburg (2ème phase) depuis le groupe scolaire de la Garenne jusqu'à la RD 42, via l'élargissement du trottoir ouest existant sur 720 mètres et les aménagements de sécurité (zone 30) sur la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon (69) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 février 2018;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement de l'avenue Limburg à Sainte-Foy-lès-Lyon consistent à :

- déposer des bordures existantes pour élargir le trottoir existant,
- créer des places de stationnement sur le côté ouest du linéaire,
- aménager une bande cyclable sur le côté est (sens montant),
- sécuriser les abords du groupe scolaire en étendant la zone 30 existante,
- sécuriser les traversées piétonnes sur la partie basse.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6. Infrastructures routières, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réaménagement de l'avenue Limburg (2ème phase) depuis le groupe scolaire de la Garenne jusqu'à la RD 42, via l'élargissement du trottoir ouest existant sur 720 mètres et les aménagements de sécurité (zone 30) présenté par Monsieur David KIMELFELD, président de la métropole de Lyon, concernant

la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon (69), n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

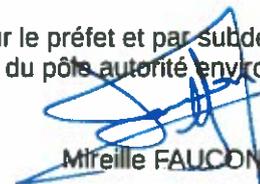
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 FEV. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03